

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT — X° CANTON DE MONTPELLIER



ARRÊTÉ Nº 299

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE DES PARCS, SQUARES ET JARDINS

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale, (article L.2213-1 à 6)

Vu l'article 1382 et suivants du Code Civil.

Vu l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que les parcs, jardins, et espaces verts communaux sont des lieux de promenade et de détente ouverts au public,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier des sites et d'y assurer l'ordre, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: L'article 4 de l'arrêté municipal n° 356 portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins, et modifié comme suit :

4.1:

Les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées :

ÉTÉ: du 02 mai au 15 septembre de 08h00 à 22h00

HIVER: du 16 septembre au 1er mai de 08h00 à 20h00 (09h00 : weekend end et jours fériés)

Parc Source de la Valadière : de 08h00 à 12h30

<u>Article 2</u>: L'article 5 de l'arrêté municipal n° 356 portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins, et modifié comme suit :

5.2 : La circulation et le stationnement de tous types de véhicules sont interdits.

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 3 -dispositions générales- la circulation et le stationnement des véhicules seront autorisés après accord du personnel de surveillance pour les opérations liées à la mise en place et l'enlèvement de tout matériel nécessaire à la manifestation. Les voitures de personnes handicapées sont admises sans restriction, à l'exception de celles mues par un moteur à explosion.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de particuliers désirant accéder à la source de la Valadière afin de pouvoir procéder au remplissage de récipients utilisés pour l'eau de la source, ainsi que les véhicules de service, de surveillance, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de Juvignac ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

Afin d'éviter la formation de files d'attente, il est rappelé que le remplissage des récipients utilisés pour l'eau de la source, doit être effectué dans des proportions raisonnables.

L'utilisation des bidons d'une capacité supérieure à 20 litres ou autres récipients de type cuve est interdite.

<u>Article 3</u>: Le reste de l'arrêté municipal n° 356 portant sur portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins, demeure sans changement.

<u>Article 4</u>: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 14 octobre 2009

Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le **Unathre Lead** et publication

le 21 0 choke 2009